



Commune de PAILLET
7 PLACE GAMBETTA
33550 PAILLET

Envoyé en préfecture le 15/09/2026

Reçu en préfecture le 15/09/2026

Publié le

ID : 033-213303118-20260915-2026_064EAU-AR



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-064

Portant mesures conservatoires de mise en sécurité sanitaire et de séparation hydraulique de la source de Gageot et du réseau d'eau destinée à la consommation humaine

Le Maire de Paillet,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la salubrité publique ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses dispositions relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu les dispositions réglementaires relatives à la protection des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine contre toute contamination et à l'interdiction des interconnexions susceptibles de compromettre la qualité de l'eau distribuée ;

Vu le contrôle sanitaire réalisé par l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sur la source de Gageot, à la suite du prélèvement effectué le **8 septembre 2026 à 14 heures**, dont les résultats font apparaître une **non-conformité microbiologique**, notamment par la présence d'*Escherichia coli* et de bactéries coliformes ;

Vu les essais techniques réalisés sur les réseaux, notamment les essais au chlore, ayant permis d'établir l'existence d'une **communication hydraulique entre la source de Gageot et le réseau auquel est susceptible d'être raccordé le réseau public d'eau destinée à la consommation humaine** ;

Vu les échanges intervenus entre la commune de Paillet, le SIEAPA, son exploitant Suez, les services de l'Agence régionale de santé et les services de la Préfecture de la Gironde ;

Considérant que la présence d'*Escherichia coli* et de bactéries coliformes caractérise une non-conformité microbiologique de l'eau de la source de Gageot ;

Considérant que l'existence d'une communication hydraulique avec le réseau d'eau destinée à la consommation humaine est susceptible de permettre l'introduction d'une eau non conforme dans ce réseau et, par conséquent, de présenter un risque pour la santé publique ;

Considérant que la réglementation sanitaire impose que les réseaux utilisant des eaux impropres à la consommation humaine demeurent séparés des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et que les mesures nécessaires soient prises afin d'éviter toute contamination de ces derniers ;

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de prendre les mesures nécessaires à la protection de la salubrité publique et notamment de faire cesser une situation susceptible de présenter un risque sanitaire ;



Commune de PAILLET
7 PLACE GAMBETTA
33550 PAILLET

Envoyé en préfecture le 15/09/2026

Reçu en préfecture le 15/09/2026

Publié le

ID : 033-213303118-20260915-2026_064EAU-AR



Considérant l'urgence qui s'attache à la suppression de toute possibilité de communication entre une ressource dont la qualité microbiologique est non conforme et le réseau d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant toutefois que la source de Gageot et les ouvrages permettant sa distribution font l'objet d'un historique ancien d'utilisation et que l'existence, la nature et l'étendue d'éventuels droits d'usage, servitudes ou droits de propriété sont susceptibles de faire l'objet d'une appréciation juridique distincte ;

Considérant qu'il n'appartient pas au présent arrêté de trancher l'existence, l'étendue, la propriété ou la pérennité de tels droits ;

Considérant que la mesure prise par le présent arrêté a pour seul objet de prévenir un risque sanitaire et de protéger le réseau d'eau destinée à la consommation humaine, dans l'attente d'une sécurisation technique et juridique de la situation ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet de la mesure de sécurité sanitaire

Afin de prévenir tout risque de contamination du réseau d'eau destinée à la consommation humaine, **la communication hydraulique entre la source de Gageot et le réseau d'eau destinée à la consommation humaine doit être supprimée et maintenue hors service jusqu'à la réalisation des mesures permettant de garantir l'absence de toute interconnexion.**

Cette mesure est prise à titre conservatoire et pour des motifs exclusivement sanitaires.

Article 2 – Réalisation des travaux de séparation

Le SIEAPA, compétent pour le service public de l'eau potable, avec son exploitant Suez, est chargé de mettre en œuvre les mesures techniques nécessaires permettant d'assurer une **séparation physique, permanente et vérifiable** entre :

- d'une part, la source de Gageot et les ouvrages qui lui sont associés ;
- d'autre part, le réseau d'eau destinée à la consommation humaine.

Les interventions devront être réalisées selon les règles techniques et sanitaires applicables.

Article 3 – Absence de décision sur les droits privés ou historiques

Le présent arrêté ne constitue ni une décision de suppression, ni une décision de reconnaissance ou de contestation d'un quelconque droit d'usage, droit de propriété, servitude ou autre droit susceptible d'être invoqué sur la source de Gageot ou sur les canalisations et ouvrages concernés.

La commune de Paillet ne se prononce pas, par le présent arrêté, sur la propriété des ouvrages ni sur les droits éventuellement attachés à leur utilisation.



Commune de PAILLET
7 PLACE GAMBETTA
33550 PAILLET

Envoyé en préfecture le 15/09/2026

Reçu en préfecture le 15/09/2026

Publié le

ID : 033-213303118-20260915-2026_064EAU-AR



Article 4 – Caractère temporaire et conservatoire

La mesure prévue au présent arrêté est prise **dans l'attente de la sécurisation sanitaire de l'installation et de la détermination des conditions juridiques et techniques permettant, le cas échéant, une utilisation distincte de la ressource, sans aucune communication avec le réseau d'eau destinée à la consommation humaine.**

Elle fera l'objet d'un **réexamen dès lors que les conditions sanitaires et techniques permettant de garantir l'absence de toute interconnexion avec le réseau public seront réunies.**

Article 5 – Vérification de l'absence d'interconnexion

À l'issue des travaux, le SIEAPA et son exploitant procéderont aux contrôles techniques nécessaires afin de vérifier l'absence de toute communication hydraulique entre la source de Gageot et le réseau d'eau destinée à la consommation humaine.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués à la commune de Paillet ainsi qu'aux services compétents de l'État et de l'Agence régionale de santé.

Article 6 – Protection et continuité du service public d'eau potable

Le SIEAPA et son exploitant prennent toutes dispositions techniques nécessaires afin d'assurer la **sécurité et, dans les meilleurs délais, la continuité de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des usagers concernés.**

Article 7 – Information des usagers

Les usagers concernés seront informés, par le service compétent, des éventuelles mesures affectant leur alimentation en eau potable ainsi que, le cas échéant, des modalités de rétablissement de celle-ci.

Article 8 – Exécution

Monsieur le Président du SIEAPA, les services de Suez et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les services municipaux assureront le suivi de l'exécution de la présente mesure en lien avec le SIEAPA, Suez et les services compétents de l'État.

Article 9 – Transmission et publicité

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde / Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement compétent ;
- Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – Délégation départementale de la Gironde ;
- Monsieur le Président du SIEAPA ;
- Suez, exploitant du service public de l'eau potable.



Commune de PAILLET
7 PLACE GAMBETTA
33550 PAILLET

Envoyé en préfecture le 15/09/2026

Reçu en préfecture le 15/09/2026

Publié le

ID : 033-213303118-20260915-2026_064EAU-AR



Il sera publié et affiché conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

Fait à Paillet, le 14 septembre 2026

Le Maire de Paillet
Fabienne HURMIC

